

TABLE DES MATIÈRES

12. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	12-1
12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	12-1
12.1.1 Généralités	12-1
12.1.2 Enseignes prohibées.....	12-3
12.1.3 Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	12-3
12.1.4 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d’autorisation.....	12-6
12.1.4.1 Enseignes temporaires autorisées pour l’ouverture d’un établissement ou pour remplacer une enseigne existante brisée	12-6
12.1.4.2 Enseignes temporaires pour un évènement ou enseignes temporaires pour un commerçant ouvrant de façon temporaire	12-6
12.1.4.3 Enseignes temporaires pour les concessionnaires d’automobiles neuves.....	12-7
12.1.5 Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitations ».....	12-7
12.1.5.1 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale » comprenant de 4 à 6 logements	12-7
12.1.5.2 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation multifamiliale » comprenant plus de 6 et moins de 25 unités de logement.....	12-7
12.1.5.3 Enseignes d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation multifamiliale » comprenant 25 unités de logement et plus	12-8
12.1.5.4 Enseignes autorisées pour les usages commerciaux additionnels autorisés à l’intérieur d’un bâtiment du groupe d’usages « Habitation »	12-8
12.1.6 Dispositions applicables aux usages du groupe « Agriculture »	12-8
12.1.6.1 Enseignes autorisées	12-8
12.1.6.2 Enseignes d’identification de l’établissement	12-8
12.1.6.3 Enseigne d’identification de bâtiment.....	12-9
12.1.7 Dispositions applicables aux usages du groupe « Communautaire »	12-9
12.1.7.1 Enseignes autorisées	12-9
12.1.8 Dispositions applicables aux usages du groupe « Industrie ».....	12-9
12.1.8.1 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise.....	12-9
12.1.8.2 Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-11
12.1.8.3 Normes applicables aux enseignes détachées	12-11
12.1.9 Dispositions applicables aux usages du groupe « Commerce ».....	12-12
12.1.9.1 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise.....	12-13
12.1.9.2 Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-14
12.1.9.3 Normes applicables aux enseignes détachées	12-14
12.1.9.4 Normes relatives aux enseignes directionnelles.....	12-16
12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS.....	12-17

12.2.1	Secteurs des boulevards Saint-Jean-Baptiste et René-Lévesque	12-17
12.2.1.1	Les zones d’application.....	12-17
12.2.1.2	Enseignes permises moyennant un certificat d’autorisation	12-17
12.2.1.3	Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise	12-17
12.2.1.4	Normes relatives aux enseignes sur auvent.....	12-19
12.2.1.5	Normes relatives aux enseignes détachées.....	12-20
12.2.1.6	Normes relatives aux enseignes directionnelles.....	12-22
12.2.1.7	Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-22
12.2.1.8	Normes relatives aux enseignes pour une station-service, un débit d’essence, un débit d’essence / dépanneur et un lave-auto	12-22
12.2.2	Secteurs Stationnement incitatif, Centre-Ville, rue Principale et boulevards Saint-Joseph et Maple	12-24
12.2.2.1	Les zones d’application.....	12-24
12.2.2.2	Enseignes permises moyennant un certificat d’autorisation	12-24
12.2.2.3	Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise	12-24
12.2.2.4	Normes relatives aux enseignes sur auvent.....	12-26
12.2.2.5	Normes relatives aux enseignes détachées.....	12-26
12.2.2.6	Normes relatives aux enseignes perpendiculaires	12-28
12.2.2.7	Normes relatives aux enseignes directionnelles.....	12-29
12.2.2.8	Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-30
12.2.2.9	Normes relatives aux enseignes pour une station-service, un débit d’essence, un débit d’essence / dépanneur et un lave-auto	12-30
12.2.3	Secteur Vieux-Châteauguay et Châteauguay-Station	12-32
12.2.3.1	Les zones d’application.....	12-32
12.2.3.2	Enseignes permises moyennant un certificat d’autorisation	12-32
12.2.3.3	Normes applicables aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise	12-32
12.2.3.4	Normes relatives aux enseignes sur auvent.....	12-34
12.2.3.5	Normes applicables aux enseignes détachées	12-34
12.2.3.6	Normes applicables aux enseignes perpendiculaires.....	12-36
12.2.3.7	Normes relatives aux enseignes directionnelles.....	12-37
12.2.3.8	Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-38
12.2.3.9	Enseignes temporaires additionnelles.....	12-38
12.2.4	Secteur industriel	12-38
12.2.4.1	Les zones d’application.....	12-38
12.2.4.2	Enseignes permises moyennant un certificat d’autorisation	12-38
12.2.4.3	Normes applicables aux enseignes sur un mur ou sur une marquise.....	12-39
12.2.4.4	Normes relatives aux enseignes sur vitrage.....	12-40
12.2.4.5	Normes applicables aux enseignes détachées	12-40

12. DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

12.1 Dispositions applicables sur l’ensemble du territoire

Le présent règlement s’applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l’avenir compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires.

Le présent chapitre sur les dispositions relatives à l’affichage s’applique à l’ensemble du territoire de la Ville à l’exception des immeubles ou infrastructures suivants :

- a) Emprise des rues publiques.
- b) Parcs municipaux.
- c) Places publiques municipales.
- d) Immeubles dont la Ville est propriétaire ou ceux étant utilisés par cette dernière ou avec son autorisation.

12.1.1 Généralités

À moins d’indications contraires dans ce règlement, les dispositions générales suivantes s’appliquent :

- a) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier, une clôture, un mur de clôture ou un bâtiment accessoire.
- b) Aucune enseigne ne doit être installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.
- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d’électricité ou sur toute autre construction n’ayant pas été érigée exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement.
- d) Il est défendu, à moins d’une spécification expresse contraire, de peindre des enseignes sur les murs d’un bâtiment principal ou accessoire, sur les portes ou sur les fenêtres d’un bâtiment principal ou accessoire ou sur les clôtures.
- e) Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l’usage est exercé.
- f) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- g) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- h) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d’éclats de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.
- i) L’alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine. De plus, le système d’éclairage doit être accrédité CSA.

- j) La hauteur de toute enseigne érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 6 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des deux voies publiques ne peut excéder 1 mètre.
- k) Toute enseigne doit être gardée propre, de niveau, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis, à cet effet, de la Ville.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité doit être réparée ou démontée.

- l) Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne représenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Une enseigne ou partie d'enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le constat des dommages. De même, toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

Toute enseigne, incluant poteaux, supports, montant et murets, doit être enlevée, modifiée ou remplacée dans les 6 mois suivant l'abandon, la cessation ou l'interruption des opérations ou des activités d'un établissement. Par contre, le message de toute enseigne doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'abandon, la cessation ou l'interruption des opérations ou des activités d'un établissement.

Le propriétaire d'une enseigne détachée dont la structure a été érigée depuis plus de 20 ans doit déposer, sur demande de la Ville, un certificat d'ingénieur attestant de sa solidité. Cette attestation doit être renouvelée tous les 5 ans.

- m) Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :
 - i. La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne.
 - ii. Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques.
 - iii. Aucune face d'une enseigne ne doit être à une distance de plus de 0,80 mètre d'une autre face pour être considérée comme une seule enseigne.
 - iv. La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,45 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
 - v. Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « Channel ») sans qu'un boîtier les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

- vi. Lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « Channel »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes.
- vii. Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne.
- viii. Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables.

12.1.2 Enseignes prohibées

À moins d'indications contraires dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- a) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation.
- b) Toute enseigne permanente, amovible, disposée sur roue, traîneau, véhicule ou transportable de quelques façons que ce soit.
- c) Toute enseigne dont l'éclairage est clignotant ou à néons (incluant des filigranes néon) ou pivotante ou rotative ou animée ou bordure d'éclairage (à l'exception d'une bordure d'éclairage mettant en valeur les composantes architecturales du bâtiment).
- d) Toute enseigne de type panneau d'affichage électronique, à l'exception d'une enseigne montrant l'heure, la date, la température ou le prix de l'essence de façon continue ou alternative.
- e) Toute enseigne dont le contour extérieur a une forme humaine.
- f) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- g) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- h) Toute enseigne temporaire autre que celles spécifiquement permises au présent règlement.
- i) Toute enseigne avec lettres interchangeables autre que celles spécifiquement permises au présent règlement.
- j) Toute enseigne sur ballon gonflable et tout ballon gonflable ou autre dispositif en suspension.
- k) Tout panneau-réclame n'émanant pas d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale, sauf si autorisé à ce règlement.
- l) Toute enseigne posée, montée ou fabriquée sur une remorque ou sur un véhicule stationnaire qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée.

12.1.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes énumérées ci-dessous sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- a) Une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b) Un drapeau d'un pays, d'une province ou d'une Ville. Un maximum de 4 drapeaux est autorisé. Les dimensions maximales autorisées sont 2 mètres de largeur par 1 mètre de hauteur.
- c) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique.
- d) Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, pourvu :
 - i. qu'elle n'ait pas plus de 1 mètre carré.
 - ii. qu'elle soit apposée sur poteau(x) ou sur muret à une hauteur maximale de 3 mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée à au moins 1 mètre de distance de la ligne d'emprise de la rue.
- e) Toute enseigne se rapportant à un service à l'auto ou à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger, un cabinet d'aisances, une entrée de livraison, une hauteur libre et toute autre chose similaire, pourvu :
 - i. que la superficie totale des enseignes n'excède pas 10 mètres carrés.
 - ii. que la hauteur n'excède pas 4 mètres.
- f) Un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, pourvu :
 - i. qu'il n'ait pas plus de 1 mètre carré.
 - ii. qu'il soit apposé sur un poteau ou un muret à une hauteur maximale de 3 mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue et implanté à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue ou qu'il soit apposé à plat sur le bâtiment.
- g) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,20 mètre carré posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location d'un logement, d'une chambre ou d'une partie de bâtiment où elle est posée et à raison de 1 seule enseigne par bâtiment.
- h) Un panneau d'affichage apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, placé à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par établissement et que la superficie totale de ces panneaux ne dépasse pas 2,50 mètres carrés. Ce panneau doit être vitré, avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme, de même qu'une projection uniforme maximale de 10 centimètres.
- i) Une enseigne de type « sandwich » d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré par face et située à au moins 1 mètre du trottoir est autorisée entre 9 heures et 21 heures uniquement pour les usages restaurant (5811) et dépanneur avec vente d'essence (5413).
- j) Une enseigne temporaire pour une maison modèle d'une superficie maximale de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- k) Une enseigne érigée sur un terrain ou un bâtiment à vendre ou à louer, selon les normes suivantes :

- i. Elle peut être implantée sur la bâtisse, dans la marge d'emprise vis-à-vis le terrain ou dans la cour avant et à au moins un 1 mètre de tout trottoir ou bordure ou à au moins 2 mètres du pavage en l'absence de trottoir ou bordure.
 - ii. Elle ne doit pas être dans le triangle de visibilité.
 - iii. Dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation », sa hauteur, lorsqu'elle est détachée, est fixée à 2 mètres et ne doit dépasser aucune partie du toit lorsqu'elle est apposée sur la bâtisse. Sa superficie maximale est fixée à 0,8 mètre carré.
 - iv. Dans une zone dont l'affectation principale est autre qu'« Habitation », sa hauteur, lorsqu'elle est détachée, est fixée à 3 mètres. Lorsqu'elle est apposée sur la bâtisse, elle ne doit dépasser aucune partie du toit. Sa superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.
- l) Une enseigne identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu qu'elle soit non lumineuse, située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de 3 mètres carrés. Cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de parachèvement de ces travaux. Cette enseigne peut être sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres; elle peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et doit être située à au moins un 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.
 - m) Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire autorisé ou annonçant une campagne ou un évènement d'organismes civil, religieux ou à but non lucratif, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 3 mètres carrés. Une telle enseigne temporaire doit être installée au plus tôt le jour où l'usage temporaire débute et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de l'évènement.
 - n) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 7 jours suivant la date du scrutin.
 - o) Une enseigne peinte, apposée ou appliquée sur un véhicule automobile ou un camion de compagnie. Ces véhicules automobiles ou camions de compagnie ne doivent pas être stationnés dans une allée d'accès ou une aire libre et doivent être situés à un minimum de 10 mètres d'une ligne avant. Ils doivent être en état de marche, immatriculés et stationnés dans une case de stationnement ou une aire de chargement/déchargement.
 - p) Une enseigne est autorisée pour identifier un projet de construction commercial ou de développement résidentiel, selon les normes suivantes :
 - i. Une seule enseigne est autorisée.
 - ii. Elle doit être installée sur poteau.
 - iii. Elle doit être située sur le site du projet.
 - iv. Elle doit avoir une superficie maximale de 10 mètres carrés.
 - v. Elle doit être retirée si aucune unité n'a été mise en chantier durant les 12 derniers mois.
 - vi. Elle doit obligatoirement être raccordée en souterrain. Donc aucun fil aérien ou hors terre n'est autorisé.

- vii. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour une roulotte de chantier servant de bureau de vente. Une telle enseigne peut être installée sur l'un des 4 murs de la roulotte, mais ne peut excéder les segments d'un mur.
- q) Une enseigne identifiant le menu d'un restaurant. Une telle enseigne doit être installée dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et sa superficie ne doit pas excéder 0,30 mètre carré à l'exception d'une enseigne qui se rapporte à un service à l'auto.
- r) Les enseignes directionnelles indiquant une visite libre d'une propriété à vendre. Ces enseignes ne sont autorisées que le dimanche. La superficie maximale de chacune est fixée à 0,30 mètre carré et leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres.
- s) Une enseigne attachée pour les usages additionnels « hébergement de personnes âgées autonomes » et « location de chambres et pension » d'une superficie maximale de 1 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.
- t) Une enseigne en vitrine pourvu qu'elle soit localisée à une distance minimale de 1 mètre de la vitrine.

12.1.4 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

12.1.4.1 Enseignes temporaires autorisées pour l'ouverture d'un établissement ou pour remplacer une enseigne existante brisée

Nonobstant toute indication contraire au présent règlement, une enseigne temporaire est autorisée pour l'ouverture d'un établissement ou pour remplacer une enseigne existante, entre le moment où une demande de certificat d'autorisation est déposée à la Ville et la date d'émission dudit certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne temporaire est autorisée.
- b) L'enseigne temporaire autorisée doit être de type drapeau, banderole, bannière ou oriflamme.
- c) La période maximale d'installation est de 40 jours.
- d) La superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 3 mètres carrés.
- e) L'enseigne temporaire doit annoncer un établissement existant ou projeté.
- f) L'enseigne temporaire doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée.
- g) L'installation d'une enseigne temporaire doit être faite à l'intérieur des limites du terrain où est localisé l'établissement existant ou projeté.

12.1.4.2 Enseignes temporaires pour un événement ou enseignes temporaires pour un commerçant ouvrant de façon temporaire

Nonobstant toute indication contraire au présent règlement, des enseignes temporaires sont autorisées dans le cadre d'un événement ou d'une promotion spéciale, aux conditions suivantes :

- a) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.
- b) Les enseignes temporaires autorisées doivent être de type drapeau, banderole, bannière ou oriflamme.

- c) La superficie maximale de chaque enseigne temporaire est de 3 mètres carrés.
- d) Les enseignes temporaires sont autorisées 2 fois par année pour chaque établissement.
- e) La durée maximale d’installation d’une enseigne temporaire pour chacune des deux périodes est fixée à 30 jours. Ces jours doivent être consécutifs et une période de 30 jours ne peut être divisée en aucun temps. Un délai minimal de 30 jours est fixé entre deux événements spéciaux.
- f) L’installation d’une enseigne temporaire doit être faite à l’intérieur des limites du terrain où se tient l’évènement.

12.1.4.3 Enseignes temporaires pour les concessionnaires d’automobiles neuves

- a) Deux enseignes temporaires annonçant un produit ou une promotion sont autorisées pour les concessionnaires d’automobiles neuves.
- b) La hauteur maximale d’une telle enseigne ne peut excéder 3 mètres; elle doit être confectionnée de plastique ou de carton rigide, de manière à résister aux intempéries.
- c) Les enseignes temporaires sont autorisées 2 fois par année pour chaque établissement.
- d) La durée maximale d’installation d’une enseigne temporaire pour chacune des quatre périodes est fixée à 30 jours. Ces jours doivent être consécutifs et une période de 30 jours ne peut être divisée en aucun temps. Un délai minimal de 30 jours est fixé entre 2 événements.
- e) Aucune enseigne lumineuse n’est autorisée.

12.1.5 Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitations »

12.1.5.1 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale » comprenant de 4 à 6 logements

Une enseigne d’identification de bâtiment est prohibée pour les bâtiments de la classe d’usage « Habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale » comprenant de 4 à 6 logements.

12.1.5.2 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation multifamiliale » comprenant plus de 6 et moins de 25 unités de logement

Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement, une enseigne d’identification de bâtiment pour un usage de la classe d’usage « Habitation multifamiliale » comprenant plus de 6 et moins de 25 unités de logement est autorisée, selon les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne de type lettre boîtier sur le bâtiment est autorisée.
- b) La superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés.
- c) Seul l’éclairage indirect est autorisé et les rayons lumineux doivent être dirigés vers le sol.

12.1.5.3 Enseignes d'identification de bâtiment pour un usage de la classe d'usage « Habitation multifamiliale » comprenant 25 unités de logement et plus

Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement, une enseigne d'identification de bâtiment pour un usage de la classe d'usage « Habitation multifamiliale », comprenant 25 unités de logement et plus, est autorisée selon les dispositions suivantes :

- a) Une enseigne sur mur formée de lettres boîtiers est autorisée sur le bâtiment.
- b) Une enseigne détachée par terrain sur muret de maçonnerie est autorisée. Ce nombre peut être porté à 2 lorsque le terrain est un terrain intérieur et que la longueur de sa façade est égale ou supérieure à 100 mètres.
- c) La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 3,5 mètres carrés.
- d) Seul l'éclairage indirect est autorisé et les rayons lumineux doivent être dirigés vers le sol.
- e) La hauteur maximale de l'enseigne détachée incluant le muret est fixée à 2 mètres.
- f) La hauteur maximale du muret de maçonnerie est fixée à 1 mètre et sa superficie doit être inférieure à 75 % de la superficie de l'enseigne, incluant l'ensemble de la structure.

12.1.5.4 Enseignes autorisées pour les usages commerciaux additionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation »

Lorsqu'un usage commercial additionnel est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation », les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une seule enseigne sur mur est autorisée.
- b) Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée.
- c) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré.

12.1.6 Dispositions applicables aux usages du groupe « Agriculture »

12.1.6.1 Enseignes autorisées

Pour les usages du groupe « Agriculture », 1 enseigne d'identification de bâtiment et 1 enseigne d'identification de l'établissement sont autorisées. L'enseigne d'identification du bâtiment peut être rattachée ou détachée du bâtiment.

12.1.6.2 Enseignes d'identification de l'établissement

La superficie maximale de l'affichage autorisée d'une enseigne rattachée au bâtiment est de 2 mètres carrés. Cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment.

La superficie maximale de l'affichage autorisée d'une enseigne détachée est de 2 mètres carrés et la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres.

Toute enseigne détachée doit être à au moins 4,50 mètres de toute ligne d'emprise de rue.

12.1.6.3 Enseigne d'identification de bâtiment

Toute enseigne d'identification de bâtiment doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment et la superficie maximale de l'affichage autorisée est de 1 mètre carré.

12.1.7 Dispositions applicables aux usages du groupe « Communautaire »**12.1.7.1 Enseignes autorisées**

Pour les usages du groupe « Communautaire », les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une enseigne est autorisée par bâtiment principal ou espace communautaire. Cette enseigne peut être rattachée au bâtiment principal ou être installée sur un muret.
- b) Une enseigne est autorisée pour l'usage accessoire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment servant à l'usage accessoire et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.
- c) La superficie maximale autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est de 5 mètres carrés. La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 3 mètres.
- d) La superficie maximale pour l'enseigne donnant l'identification du bâtiment où s'exerce l'usage additionnel est de 3 mètres carrés. L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

12.1.8 Dispositions applicables aux usages du groupe « Industrie »

À moins d'indications contraires, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe « Industrie » :

12.1.8.1 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise

- a) Nombre et positionnement :

Une seule enseigne est autorisée par établissement.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d'un bâtiment.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

b) Superficie :

La superficie d’affichage maximale d’une enseigne sur mur, pour chaque établissement, est établie en fonction du tableau suivant :

Établissements		Superficie maximale de l’enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne a une largeur égale ou inférieure à 30 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne a une largeur supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 60 mètres :	10 mètres carrés
3.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne a une largeur supérieure à 60 mètres :	20 mètres carrés

c) Hauteur :

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

d) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l’enseigne.

e) Éclairage :

L’éclairage par projection vers le sol et translucide est autorisé.

f) Matériaux et forme :

Toute enseigne doit être composée de lettres boîtiers ou de boîtiers lumineux.

Dans le cas d’un bâtiment de plus de 1 étage, les enseignes aux étages supérieurs devront être de type lettre boîtier « Channel ».

g) Bâtiments à occupation multiple et immeubles à bureaux :

Pour un bâtiment à occupation multiple dont chaque établissement a front sur une voie publique, une enseigne pourra être installée en front de chaque établissement. Sur un même bâtiment, la dimension, le type, la forme et le fond de couleur des enseignes doivent être uniformes.

Pour un immeuble à bureaux ayant une seule porte d’entrée commune, une seule enseigne pourra être installée pour identifier le bâtiment.

12.1.8.2 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

a) Nombre :

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.

b) Superficie :

Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.1.8.3 Normes applicables aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

b) Superficie :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements :	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Pour les structures d'enseigne comportant plus d'un établissement, il est permis d'y ajouter une identification du bâtiment dont la superficie n'excède pas 30 % de la superficie totale d'affichage de l'enseigne. La superficie de la partie pour l'identification du bâtiment est exclue de la superficie maximale d'affichage.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 5 mètres, incluant l'identification du bâtiment.

d) Localisation :

i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.

- ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de la rue.
- iii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d'une entrée charretière.
- iv. Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres de toute entrée charretière (située sur le terrain ou tout terrain limitrophe) pourvu :
 - que le dégagement soit d'au moins 2 mètres entre l'enseigne et le niveau du sol.
 - que la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 centimètres.
 - qu'il y ait une ouverture minimale de 1,4 mètre calculé verticalement entre le dessus de la base de l'enseigne et le dessous de la partie de l'affichage.
 - que tout poteau n'ait pas plus de 30 centimètres de largeur.
 - qu'il y ait un dégagement horizontal d'au moins 2 mètres entre des poteaux. Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

e) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 45 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur, seul le contenu en relief 3 dimensions peut être éclairé.

g) Matériaux et structure :

Seules les enseignes sur murets ou socles sont autorisées. Les enseignes sur poteaux sont prohibées.

Toute enseigne peut être composée de lettres boîtiers ou de boîtiers lumineux.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

12.1.9 Dispositions applicables aux usages du groupe « Commerce »

À moins d'indications contraires, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages du groupe « Commerce » :

12.1.9.1 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise

a) Nombre et positionnement :

Une seule enseigne principale est autorisée pour un établissement dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 3 enseignes secondaires sont autorisées pour un établissement ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés et inférieure à 7 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 5 enseignes secondaires sont autorisées pour les établissements ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 7 000 mètres carrés.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d’un établissement dont les murs donnent sur plus d’une voie publique, le nombre d’enseignes principales et la superficie s’y rattachant s’appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l’entrée principale d’un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d’un bâtiment.

Une enseigne d’identification est autorisée au dernier étage d’un bâtiment de plus de 3 étages.

b) Calcul de la superficie totale maximale d’affichage autorisée :

À moins d’indications contraires dans ce règlement, la superficie totale d’affichage autorisée pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise d’un bâtiment, pour chaque type d’établissement est établie selon la superficie la plus grande de l’une des formules suivantes :

- i. la superficie brute de plancher de l’établissement
X 1,5 %;
- ou
- ii. 0,30 mètre de façade principale de l’établissement X 0,14 mètre carré.

c) Nonobstant le paragraphe « b », la superficie maximale d’une enseigne principale apposée sur un mur ou sur une marquise est établie selon le tableau suivant :

	Établissements	Superficie maximale de l’enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installé l’enseigne à une largeur inférieure à 45 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne à une largeur égale ou supérieure à 45 mètres :	7 mètres carrés
3.	Établissement dont la superficie de plancher est de 4 000 mètres carrés et plus :	14 mètres carrés
4.	Enseigne d’identification :	5 mètres carrés

Nonobstant le tableau ci-dessus, la superficie maximale d'une enseigne autre que l'enseigne principale est fixée à 50 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale au tableau ci-dessus.

d) Hauteur :

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

e) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

g) Matériaux et forme :

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions apposé sur un fond non translucide.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, les enseignes aux étages supérieurs sont autorisées, mais elles doivent être de type lettre boîtier « Channel ».

12.1.9.2 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

a) Nombre :

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.

b) Superficie :

Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.1.9.3 Normes applicables aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d'angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 mètres de frontage d'un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 mètres.

b) Superficie :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements :	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Pour les structures d'enseigne comportant plus d'un établissement, il est permis d'y ajouter une identification du bâtiment dont la superficie n'excède pas 30 % de la superficie totale d'affichage de l'enseigne. La superficie de la partie pour l'identification du bâtiment est exclue de la superficie maximale d'affichage.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 3 mètres.

d) Dégagement sous l'enseigne :

Toute enseigne doit avoir un dégagement minimal de 2 mètres, à partir du sol.

Une enseigne dont le dégagement minimal est inférieur à 2 mètres doit respecter une distance de 5 mètres d'un accès ou une distance de 1,5 mètre de la ligne avant.

e) Localisation :

- i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.
- ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue.
- iii. Une (1) enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d'une entrée charretière.
- iv. Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres de toute entrée charretière (située sur le terrain ou tout terrain limitrophe) de rue pourvu :
 - que le dégagement soit d'au moins 2 mètres entre l'enseigne et le niveau du sol.
 - que la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 centimètres.
 - qu'il y ait une ouverture minimale de 1,4 mètre, calculé verticalement entre le dessus de la base de l'enseigne et le dessous de la partie de l'affichage.

- que la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 centimètres.
- qu'il y ait un dégagement horizontal d'au moins 2 mètres entre des poteaux.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 45 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

h) Matériaux :

Le contreplaqué ou l'aggloméré de bois sont interdits.

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions apposé sur un fond non translucide.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

i) Enseigne à occupation multiple :

Plus d'un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire sur une même structure formant ainsi une enseigne à occupation multiple, pourvu que les autres normes du présent article soient respectées.

j) Forme des enseignes :

Il sera autorisé d'installer des enseignes dont le contour est une forme humaine, animale ou tout autre élément représentant un produit mis en vente ou offert.

12.1.9.4 Normes relatives aux enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages « services à l'auto », « lave-auto » et « stationnement avec sens unique ».

a) Nombre :

Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.

b) Superficie :

La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

c) Hauteur :

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.

d) Éclairage :

Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.

e) Matériaux :

Le contreplaqué ou l'aggloméré de bois sont interdits.

Le lettrage d'une enseigne peut être sur fond translucide sans obligation d'être en relief 3 dimensions.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Localisation :

Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 mètre de toute ligne latérale.

Une enseigne directionnelle doit être à une distance minimale de 3 mètres d'une enseigne détachée.

12.2 Dispositions spécifiques applicables à certains secteurs**12.2.1 Secteurs des boulevards Saint-Jean-Baptiste et René-Lévesque****12.2.1.1 Les zones d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux commerces et autres établissements situés à l'intérieur des zones C-307, C-413, C-528, C-732, C-736, C-738, C-748, C-752, C-753, C-754, H-743, H-746, P-737, P-749 et P-759.

12.2.1.2 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

- a) Les enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise ou les enseignes sur auvent.
- b) Les enseignes détachées.
- c) Les enseignes directionnelles.
- d) Les enseignes sur vitrage.

12.2.1.3 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise

a) Nombre et positionnement :

Une seule enseigne principale est autorisée pour un établissement dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 3 enseignes secondaires sont autorisées pour un établissement ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés et inférieure à 7 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 5 enseignes secondaires sont autorisées pour les établissements ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 7 000 mètres carrés.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d’un établissement dont les murs donnent sur plus d’une voie publique, le nombre d’enseignes principales et la superficie s’y rattachant s’appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l’entrée principale d’un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d’un bâtiment.

Une enseigne d’identification est autorisée au dernier étage d’un bâtiment de plus de 3 étages.

b) Calcul de la superficie totale maximale d’affichage autorisée :

À moins d’indication contraire dans ce règlement, la superficie totale d’affichage autorisée pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise d’un bâtiment, pour chaque type d’établissement, est établie selon la superficie la plus grande de l’une des formules suivantes :

i. la superficie brute de plancher de l’établissement X 1,5 %;

ou

ii. 0,30 mètre de façade principale de l’établissement X 0,14 mètre carré.

c) Nonobstant le paragraphe « b) », la superficie maximale d’une enseigne principale apposée sur un mur ou sur une marquise est établie selon le tableau suivant :

Établissements		Superficie maximale de l’enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installé l’enseigne à une largeur inférieure à 45 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne à une largeur égale ou supérieure à 45 mètres :	7 mètres carrés
3.	Établissement dont la superficie de plancher est de 4 000 mètres carrés et plus :	14 mètres carrés
4.	Enseigne d’identification :	5 mètres carrés

Nonobstant le tableau ci-dessus, la superficie maximale d’une enseigne autre que l’enseigne principale est fixée à 50 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale au tableau ci-dessus. Une enseigne sur auvent n’est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.

d) Hauteur :

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 3 étages, une enseigne d'identification de l'immeuble est autorisée au niveau du dernier étage.

e) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

g) Matériaux et forme :

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions apposé sur un fond non translucide.

12.2.1.4 Normes relatives aux enseignes sur auvent

a) Nombre :

Une enseigne sur auvent est autorisée sur chacun des auvents pour chaque vitrine d'un établissement.

b) Superficie :

La superficie d'une enseigne sur auvent ne doit pas représenter plus de 75 % de l'auvent.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne sur auvent ne peut excéder le toit d'un bâtiment d'un étage.

Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, une enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée sur le bandeau.

d) Positionnement sur le bâtiment :

Une enseigne sur auvent ne peut être apposée que sur un mur donnant sur une voie publique ainsi que sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur la voie publique.

Une enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une ouverture.

e) Projection :

Aucune enseigne sur auvent ne peut projeter à plus de 60 centimètres au-delà du mur sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

Seul un éclairage par projection (de type perche ou col de cygne) vers le sol est autorisé.

g) Matériaux :

Tous les auvents doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

12.2.1.5 Normes relatives aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d'angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 mètres de frontage d'un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 mètres.

Nonobstant ce qui précède, deux enseignes détachées sont autorisées à l'intérieur de la zone P-759. La distance minimale entre chaque enseigne détachée est fixée à 60 mètres. Chaque face d'une même enseigne détachée doit être identique.

b) Superficie :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Pour les structures d'enseigne comportant plus d'un établissement, il est permis d'y ajouter une identification du bâtiment dont la superficie n'excède pas 30 % de la superficie totale d'affichage de l'enseigne. La superficie de la partie pour l'identification du bâtiment est exclue de la superficie maximale d'affichage.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 5 mètres.

d) Dégagement sous l'enseigne :

Une enseigne doit avoir un dégagement minimal de 2 mètres à partir du sol.

Une enseigne dont le dégagement minimal est inférieur à 2 mètres doit respecter une distance de 5 mètres d'un accès ou une distance de 1,5 mètre de la ligne avant.

e) Localisation :

- i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.
- ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue.
- iii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d'une entrée charretière.
- iv. Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres de toute entrée charretière (située sur le terrain ou tout terrain limitrophe) pourvu :
 - que le dégagement soit d'au moins 2 mètres entre l'enseigne et le niveau du sol.
 - que la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 centimètres.
 - qu'il y ait une ouverture minimale de 1,4 mètre calculé verticalement entre le dessus de la base de l'enseigne et le dessous de la partie de l'affichage.
 - que la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 centimètres.
 - qu'il y ait un dégagement horizontal d'au moins 2 mètres entre des poteaux.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 45 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

h) Matériaux et structure :

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions, apposé sur un fond non translucide.

Les enseignes sur poteaux, sur muret ou sur socle sont autorisées. Les enseignes comprenant 1 seul poteau sont prohibées. Pour un lot d'angle, 1 seule enseigne sur poteaux est autorisée.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

Le contenu de l'aménagement paysager doit être entretenu et maintenu durant toute la durée d'installation de l'enseigne.

- i) Enseigne à occupation multiple :

L'identification du bâtiment fait partie de la hauteur totale de l'enseigne.

12.2.1.6 Normes relatives aux enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages services à l'auto, lave-auto et stationnement avec sens unique.

- a) Nombre :

Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.

- b) Superficie :

La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- c) Hauteur :

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.

- d) Éclairage :

Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.

- e) Épaisseur :

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

- f) Localisation :

Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 mètre de toute ligne latérale.

12.2.1.7 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

- a) Nombre :

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.

- b) Superficie :

Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.2.1.8 Normes relatives aux enseignes pour une station-service, un débit d'essence, un débit d'essence / dépanneur et un lave-auto

Dispositions spécifiques applicables à l'affichage pour un dépanneur avec vente d'essence :

- a) Enseignes rattachées au bâtiment principal :
- i. Nombre :
Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.
 - ii. Superficie :
La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés pour chaque enseigne ou à 5 mètres carrés s'il y en a qu'une seule.

Les enseignes sur vitrage ou en vitrine sont autorisées uniquement sur le bâtiment principal.

La superficie maximale est fixée à 20 % de la superficie totale de l'ensemble du vitrage du bâtiment incluant le vitrage d'une porte.
- b) Enseignes rattachées au bâtiment abritant un lave-auto ou un garage mécanique :
- i. Le nombre maximal d'enseignes est fixé à un.
 - ii. La superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré.
 - iii. Deux enseignes supplémentaires d'une superficie maximale de 1 mètre carré par enseigne sont autorisées pour le fonctionnement.
- c) Enseignes sur marquise de protection des pompes :
- i. Une enseigne peut être apposée sur chaque côté de la marquise de protection des pompes.
 - ii. La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 75 % de la superficie de chaque côté de cette marquise.
- d) Enseignes détachées :
- i. Nombre :
Le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à 1 par terrain.
 - ii. Hauteur :
La hauteur maximale est fixée à 5 mètres.
 - iii. Superficie :
La superficie maximale est fixée à 7 mètres carrés pour l'ensemble des composantes faisant partie de l'affichage.
 - iv. Localisation :
 - Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue et de toute ligne latérale.
 - Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure.
- e) Enseignes de type « sandwich » :
- i. Le nombre maximal d'enseignes de type « sandwich » est fixé à 1.

ii. Une enseigne de type « sandwich » doit avoir une hauteur et une largeur maximale de 1 mètre.

f) Enseignes complémentaires :

i. Les enseignes complémentaires suivantes sont autorisées pour annoncer un produit en vente sur place apposées sur :

- les pompes à essence.
- un présentoir.
- une poubelle.

La superficie maximale d'une enseigne complémentaire est fixée à 0,25 mètre carré, sans jamais excéder un total de 3 mètres carrés pour l'ensemble des enseignes complémentaires.

12.2.2 Secteurs Stationnement incitatif, Centre-Ville, rue Principale et boulevards Saint-Joseph et Maple

12.2.2.1 Les zones d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux commerces et autres établissements situés à l'intérieur des zones suivantes : C-135, C-200, C-220, C-221, C-222, C-225, C-227, C-300, C-317, C-407, C-409, C-509, C-524, C-603, C-617, C-700, C-704, C-705, C-707, C-744, C-810, C-838 et P-701.

12.2.2.2 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

- a) Les enseignes apposées à plat sur un mur ou une marquise ou les enseignes sur auvent.
- b) Les enseignes détachées ou les enseignes perpendiculaires.
- c) Les enseignes directionnelles.
- d) Les enseignes sur vitrage.

12.2.2.3 Normes relatives aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise

a) Nombre et positionnement :

Une seule enseigne principale est autorisée pour un établissement dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 3 enseignes secondaires sont autorisées pour un établissement ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés et inférieure à 7 000 mètres carrés.

Une enseigne principale et 5 enseignes secondaires sont autorisées pour les établissements ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 7 000 mètres carrés.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d'un bâtiment.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

b) Calcul de la superficie totale maximale d'affichage autorisée :

À moins d'indications contraires dans ce règlement, la superficie totale d'affichage autorisée pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise d'un bâtiment, pour chaque type d'établissement, est établie selon la superficie la plus grande de l'une des formules suivantes :

i. la superficie brute de plancher de l'établissement
X 1,5 %;

ou

ii. 0,30 mètre de façade principale de l'établissement
X 0,14 mètre carré.

c) Nonobstant le paragraphe « b) », la superficie maximale d'une enseigne principale apposée sur un mur ou sur une marquise est établie selon le tableau suivant :

	Établissements	Superficie maximale de l'enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur inférieure à 45 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur égale ou supérieure à 45 mètres :	7 mètres carrés
3.	Établissement dont la superficie de plancher est de 4 000 mètres carrés et plus :	14 mètres carrés

Nonobstant le tableau ci-dessus, la superficie maximale d'une enseigne autre que l'enseigne principale est fixée à 50 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale au tableau ci-dessus. Une enseigne sur auvent n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.

d) Hauteur :

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

e) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

g) Matériaux et forme :

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions apposé sur un fond non translucide.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, les enseignes aux étages supérieurs sont autorisées, mais doivent être de type lettre boîtier « Channel ».

12.2.2.4 Normes relatives aux enseignes sur auvent

a) Nombre :

Une enseigne sur auvent est autorisée pour chaque vitrine d'un établissement.

b) Superficie :

La superficie d'une enseigne sur auvent ne doit représenter plus de 75 % de l'auvent.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne ne peut excéder le toit d'un bâtiment d'un étage.

Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, une enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée sur le bandeau.

d) Positionnement sur le bâtiment :

Une enseigne sur auvent ne peut être apposée que sur un mur donnant sur une voie publique ainsi que sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur la voie publique.

Une enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une ouverture.

e) Projection :

Aucune enseigne sur auvent ne peut projeter à plus de 60 centimètres au-delà du mur sur lequel il est apposé, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Éclairage :

Seul un éclairage par projection (de type perche ou col de cygne) vers le sol est autorisé.

g) Matériaux :

Tous les auvents doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

12.2.2.5 Normes relatives aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d’angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 mètres de frontage d’un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 mètres.

b) Superficie :

Nombre d’établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements :	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Pour les structures d’enseigne comportant plus d’un établissement, il est permis d’y ajouter une identification du bâtiment dont la superficie n’excède pas 30 % de la superficie totale d’affichage de l’enseigne. La superficie de la partie pour l’identification du bâtiment est exclue de la superficie maximale d’affichage.

c) Hauteur :

La hauteur d’une enseigne détachée ne peut excéder 4 mètres. Le présent paragraphe ne s’applique pas au Centre d’achat Maple, situé au 133-169, boulevard Maple. Dans ce cas, la hauteur maximale sera de 5 mètres.

d) Dégagement sous l’enseigne :

Une enseigne doit avoir un dégagement minimal de 2 mètres à partir du sol.

Une enseigne dont le dégagement minimal est inférieur à 2 mètres doit respecter une distance de 5 mètres d’un accès ou une distance de 1,5 mètre de la ligne avant.

e) Localisation :

- i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.
- ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d’une bordure de rue ou du pavage de rue.
- iii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d’une entrée charretière.

- iv. Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres de toute entrée charretière (située sur le terrain ou tout terrain limitrophe) pourvu :
- que le dégagement soit d'au moins 2 mètres entre l'enseigne et le niveau du sol.
 - que la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 centimètres.
 - qu'il y ait une ouverture minimale de 1,4 mètre calculé verticalement entre le dessus de la base de l'enseigne et le dessous de la partie de l'affichage.
 - que la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 centimètres.
 - qu'il y ait un dégagement horizontal d'au moins 2 mètres entre des poteaux.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 45 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

h) Matériaux et structure :

Les enseignes sur poteaux, sur muret ou sur socle sont autorisées. Les enseignes comprenant 1 seul poteau sont prohibées. Pour un lot d'angle, 1 seule enseigne sur poteaux est autorisée.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions apposé sur un fond non translucide.

i) Enseignes à occupation multiple :

L'identification du bâtiment fait partie de la hauteur totale de l'enseigne.

12.2.2.6 Normes relatives aux enseignes perpendiculaires

a) Nombre :

Une seule enseigne est permise par établissement.

b) Superficie :

La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,5 mètre carré.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder le toit d'un bâtiment n'ayant qu'un étage et le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage.

d) Localisation :

Une enseigne perpendiculaire ne peut être apposée que sur un mur, une colonne, une galerie ou un balcon donnant sur une voie publique.

e) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 1,50 mètre au-delà du mur, d'une colonne, d'une galerie ou d'un balcon où elle est apposée, incluant le support ou l'attache.

f) Structure :

Une enseigne perpendiculaire doit être retenue au mur, à une colonne, à une galerie ou à un balcon par une attache ou un support de bois ou de métal.

g) Éclairage :

Seul un éclairage par réflexion est autorisé.

h) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est fixée à 20 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

i) Dégagement sous l'enseigne :

Toute partie d'une enseigne perpendiculaire doit être à au moins 2,50 mètres du sol.

Si l'enseigne perpendiculaire est suspendue au-dessus d'un trottoir d'une voie publique, le dégagement minimal sous l'enseigne doit être de 2,75 mètres du sol.

j) Forme des enseignes :

Nonobstant l'article 12.1.2 e) du présent règlement, il sera autorisé d'installer une enseigne perpendiculaire dont le contour est une forme humaine, animale, ou tout autre élément représentant un produit mis en vente ou offert.

k) Enseignes à occupation multiple :

Plus d'un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire sur une même structure formant ainsi une enseigne communautaire, pourvu que les autres normes du présent article soient respectées.

Dans un tel cas, les enseignes doivent être de même dimension et doivent avoir un fond de couleur identique.

12.2.2.7 Normes relatives aux enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages « services à l'auto », « lave-auto » et « stationnement avec sens unique ».

- a) Nombre :
Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.
- b) Superficie :
La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.
- c) Hauteur :
La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.
- d) Éclairage :
Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.
- e) Épaisseur :
L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.
- f) Localisation :
Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 mètre de toute ligne latérale.

12.2.2.8 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

- a) Nombre :
Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.
- b) Superficie :
Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.2.2.9 Normes relatives aux enseignes pour une station-service, un débit d'essence, un débit d'essence / dépanneur et un lave-auto

Dispositions spécifiques applicables à l'affichage pour un dépanneur avec vente d'essence :

- a) Enseignes rattachées au bâtiment principal :
 - i. Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.
 - ii. La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés pour chaque enseigne ou à 5 mètres carrés s'il y en a qu'une seule.
 - iii. Les enseignes sur vitrage ou en vitrine sont autorisées uniquement sur le bâtiment principal.
 - iv. La superficie maximale est fixée à 20 % de la superficie totale de l'ensemble du vitrage, incluant le vitrage d'une porte du bâtiment.

- b) Enseignes rattachées au bâtiment abritant un lave-auto ou un garage mécanique :
- i. Le nombre maximal d'enseignes est fixé à un.
 - ii. La superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré.
 - iii. Deux enseignes supplémentaires, d'une superficie maximale de 1 mètre carré par enseigne, sont autorisées pour le fonctionnement.
- c) Enseignes sur marquise de protection des pompes :
- i. Une enseigne peut être apposée sur chaque côté de la marquise de protection des pompes.
 - ii. La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 75 % de la superficie de chaque côté de cette marquise.
- d) Enseignes détachées :
- i. Nombre :
Le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à 1 par terrain.
 - ii. Hauteur :
La hauteur maximale est fixée à 5 mètres.
 - iii. Superficie :
La superficie maximale est fixée à 7 mètres carrés pour l'ensemble des composantes faisant partie de l'affichage.
 - iv. Localisation :
Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit :
 - être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue et de toute ligne latérale.
 - être située à au moins 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure.
- e) Enseigne de type « sandwich » :
- Le nombre maximal d'enseignes de type « sandwich » est fixé à 1.
- Une enseigne de type « sandwich » doit avoir une hauteur et une largeur maximale de 1 mètre.
- f) Enseignes complémentaires :
- Les enseignes complémentaires suivantes sont autorisées pour annoncer un produit en vente sur place apposée sur :
- les pompes à essence.
 - un présentoir.
 - une poubelle.
- La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,25 mètre carré, sans jamais excéder un total de 3 mètres carrés pour l'ensemble des enseignes complémentaires.

12.2.3 Secteur Vieux-Châteauguay et Châteauguay-Station**12.2.3.1 Les zones d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux commerces et autres établissements situés à l'intérieur des zones C-113, C-137, C-504, C-623, C-708, C-808, C-821, C-822, H-503 et P-837 (secteur Vieux-Châteauguay).

12.2.3.2 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

- a) Les enseignes apposées à plat sur le mur ou une marquise ou une enseigne sur auvent.
- b) Les enseignes perpendiculaires ou les enseignes détachées.
- c) Les enseignes sur vitrage.

12.2.3.3 Normes applicables aux enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise

- a) Nombre et positionnement:

Une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou sur une marquise est autorisée par établissement.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d'un bâtiment.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

- b) Superficie :

À moins d'indications contraires dans ce règlement, la superficie totale d'affichage autorisée pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou sur une marquise d'un bâtiment, pour chaque type d'établissement est établie selon la superficie la plus grande de l'une des formules suivantes :

- i. la superficie brute de plancher de l'établissement
X 1,5 %;

ou

- ii. 0,30 mètre de façade principale de l'établissement X 0,14 mètre carré.

Tableau des superficies maximales d’une enseigne principale sur un bâtiment

Établissements		Superficie maximale de l’enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installé l’enseigne à une largeur inférieure à 45 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l’enseigne à une largeur égale ou supérieure à 45 mètres :	7 mètres carrés
3.	Établissement dont la superficie de plancher est de 4 000 mètres carrés et plus :	14 mètres carrés
4.	Enseigne d’identification :	5 mètres carrés

Nonobstant le tableau ci-dessus, la superficie maximale d’une enseigne autre que l’enseigne principale est fixée à 50 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale au tableau ci-dessus. Une enseigne sur auvent n’est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.

c) Hauteur :

Dans le cas d’un bâtiment de plus de 1 étage, les enseignes aux étages supérieurs devront être de type lettre boîtier « Channel ».

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

d) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l’enseigne.

e) Éclairage :

Seul un éclairage par projection vers le sol est autorisé.

f) Matériaux :

Le contreplaqué ou l’aggloméré de bois sont interdits.

Les enseignes faites de matériaux translucides et/ou illuminés de l’intérieur sont prohibées, même si aucune source lumineuse intérieure n’est installée.

g) Forme des enseignes :

Il sera autorisé d’installer des enseignes dont le contour est une forme humaine, animale ou tout autre élément représentant un produit mis en vente ou offert.

12.2.3.4 Normes relatives aux enseignes sur auvent

a) Nombre :

Une enseigne sur auvent est autorisée pour chaque vitrine d’un établissement.

b) Superficie :

La superficie d’une enseigne sur auvent ne doit représenter plus de 75 % de l’auvent.

c) Hauteur :

La hauteur d’une enseigne sur auvent ne peut excéder le toit d’un bâtiment d’un étage.

Dans le cas d’un bâtiment de plus d’un étage, une enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée sur le bandeau ou sur la marquise.

d) Localisation :

Une enseigne sur auvent ne peut être apposée que sur un mur donnant sur une voie publique ainsi que sur le mur de l’entrée principale d’un établissement, si cette entrée ne donne pas sur la voie publique.

Une enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d’une ouverture.

e) Projection :

Aucun auvent ne peut projeter à plus de 60 centimètres au-delà du mur sur lequel il est apposé, incluant le profil du relief de l’enseigne.

f) Éclairage :

Seul un éclairage par projection (de type perche ou col de cygne) vers le sol est autorisé.

g) Matériaux :

Tous les auvents doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

12.2.3.5 Normes applicables aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d’angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 mètres de frontage d’un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 mètres.

b) Superficie :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements :	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Une superficie additionnelle équivalant à 30 % de la superficie du reste de l'enseigne peut être utilisée comme en-tête d'enseigne et est exclue de la superficie maximale autorisée.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 3 mètres.

d) Dégagement sous l'enseigne :

Une enseigne dont le dégagement minimal est inférieur à 2 mètres doit respecter une distance de 5 mètres d'un accès ou une distance de 1,5 mètre de la ligne avant.

e) Localisation :

- i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.
- ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue.
- iii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d'une entrée charretière.
- iv. Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres d'une entrée charretière pourvu :
 - que la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 centimètres.
 - qu'il y ait une ouverture minimale de 1,4 mètre, calculé verticalement entre le dessus de la base de l'enseigne et le dessous de la partie de l'affichage.
 - que la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 centimètres.
 - que la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 centimètres.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 45 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Éclairage :

Seul l'éclairage par projection vers le sol est autorisé.

h) Matériaux :

Le contreplaqué ou l'aggloméré de bois sont interdits.

Les enseignes faites de matériaux translucides et/ou illuminés de l'intérieur sont prohibées, même si aucune source lumineuse intérieure n'est installée.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

i) Structure :

Seules les enseignes sur 1 ou 2 poteaux sont autorisées.

j) Enseigne à occupation multiple :

L'identification du bâtiment fait partie de la hauteur totale de l'enseigne.

k) Forme des enseignes :

Il sera autorisé d'installer des enseignes dont le contour est une forme humaine, animale ou tout autre élément représentant un produit mis en vente ou offert.

12.2.3.6 Normes applicables aux enseignes perpendiculaires

a) Nombre :

Une seule enseigne est permise par établissement.

b) Superficie :

La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,5 mètre carré.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder le toit d'un bâtiment n'ayant qu'un étage et le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage.

d) Matériaux :

Le contreplaqué ou l'aggloméré de bois sont interdits.

Les enseignes faites de matériaux translucides et/ou illuminés de l'intérieur sont prohibées, même si aucune source lumineuse intérieure n'est installée.

e) Localisation :

Une enseigne perpendiculaire ne peut être apposée que sur un mur, une colonne, une galerie ou un balcon donnant sur une voie publique.

f) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 1,20 mètre au-delà du mur, d’une colonne, d’une galerie ou d’un balcon où elle est apposée, incluant le support ou l’attache.

g) Structure :

Une enseigne perpendiculaire doit être retenue au mur, à une colonne, à une galerie ou à un balcon par une attache ou un support de bois ou de métal.

h) Éclairage :

Seul 1 éclairage par réflexion est autorisé.

i) Épaisseur :

L’épaisseur maximale d’une enseigne perpendiculaire est fixée à 15 centimètres, incluant le profil du relief de l’enseigne.

j) Dégagement sous l’enseigne :

Toute partie d’une enseigne perpendiculaire doit être à au moins 2,50 mètres du sol.

Si l’enseigne perpendiculaire est suspendue au-dessus d’un trottoir d’une voie publique, le dégagement minimal sous l’enseigne doit être de 2,75 mètres du sol.

k) Forme des enseignes :

Nonobstant l’article 12.1.2 e) du présent règlement, il sera autorisé d’installer une enseigne perpendiculaire dont le contour est une forme humaine, animale, ou tout autre élément représentant un produit mis en vente ou offert.

l) Enseignes à occupation multiple :

Plus d’un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire sur une même structure formant ainsi une enseigne à occupation multiple, pourvu que les autres normes du présent article soient respectées.

Dans un tel cas, les enseignes doivent être de même dimension et doivent avoir un fond de couleur identique.

12.2.3.7 Normes relatives aux enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages « services à l’auto », « lave-auto » et « stationnement avec sens unique ».

a) Nombre :

Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.

b) Superficie :

La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

c) Hauteur :

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.

d) Éclairage :

Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.

e) Épaisseur :

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

f) Localisation :

Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 mètre de toute ligne latérale.

12.2.3.8 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

a) Nombre :

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.

b) Superficie :

Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.2.3.9 Enseignes temporaires additionnelles

Une enseigne de type « sandwich », d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré par face et situé à au moins 1 mètre du trottoir, est autorisée entre 9 heures et 21 heures uniquement pour l'usage restaurant (5811).

12.2.4 Secteur industriel**12.2.4.1 Les zones d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux industries et autres établissements situés à l'intérieur des zones I-301, I-302, I-303, I-420, I-421, I-422, I-423, I-424, I-425, I-433 et U-426.

12.2.4.2 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

a) Les enseignes sur un mur ou sur une marquise.

b) Les enseignes détachées.

12.2.4.3 Normes applicables aux enseignes sur un mur ou sur une marquise

a) Nombre et positionnement :

Une seule enseigne est autorisée par établissement.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d'un bâtiment.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

b) Superficie :

La superficie d'affichage maximale d'une enseigne sur mur, pour chaque établissement, est établie en fonction du tableau suivant :

Établissements		Superficie maximale de l'enseigne
1.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur égale ou inférieure à 30 mètres :	5 mètres carrés
2.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 60 mètres :	10 mètres carrés
3.	Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur supérieure à 60 mètres :	20 mètres carrés
4.	Enseigne d'identification :	5 mètres carrés

c) Hauteur :

Dans tous les cas, toute enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

d) Projection :

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

e) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol et translucide est autorisé.

f) Matériaux et forme :

Toute enseigne doit être composée de lettres boîtiers ou de boîtiers lumineux.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, les enseignes aux étages supérieurs devront être de type lettre boîtier « Channel ».

g) Bâtiments à occupation multiple :

Pour un bâtiment à occupation multiple dont chaque établissement a front sur une voie publique, une enseigne pourra être installée en front de chaque établissement. Sur un même bâtiment, le type et la forme des enseignes doivent être uniformes.

12.2.4.4 Normes relatives aux enseignes sur vitrage

a) Nombre :

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement pour les établissements situés au rez-de-chaussée (1^{er} étage) et au deuxième étage d'un bâtiment.

b) Superficie :

Les enseignes sur vitrage situées au rez-de-chaussée (1^{er} étage) ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 20 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

Les enseignes sur vitrage situées au deuxième étage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 10 % de l'ensemble des vitrines de chaque établissement.

12.2.4.5 Normes applicables aux enseignes détachées

a) Nombre :

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

b) Superficie :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements :	5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 3 établissements :	7,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 4 établissements :	10 mètres carrés
Bâtiment comprenant 5 établissements :	12,5 mètres carrés
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus :	15 mètres carrés

Pour les structures d'enseigne comportant plus d'un établissement, il est permis d'y ajouter une identification du bâtiment dont la superficie n'excède pas 30 % de la superficie totale d'affichage de l'enseigne. La superficie de la partie pour l'identification du bâtiment est exclue de la superficie maximale d'affichage.

c) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 5 mètres.

d) Dégagement sous l'enseigne :

Une enseigne dont le dégagement minimal est inférieur à 2 mètres doit respecter une distance de 5 mètres d'un accès.

e) Localisation :

i. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ou de trottoir.

ii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue.

iii. Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 5 mètres d'une entrée charretière.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

f) Épaisseur :

L'épaisseur maximale d'une enseigne détachée ne peut excéder 60 centimètres, incluant le profil du relief de l'enseigne.

g) Éclairage :

L'éclairage par projection vers le sol et translucide est autorisé.

h) Matériaux et structure :

Seules les enseignes sur murets ou socles sont autorisées. Les enseignes sur poteaux sont prohibées.

Toute enseigne doit être composée de lettres boîtiers ou de boîtiers lumineux.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique. ».

Abrogé et remplacé au complet par le règlement Z-3001-61-19 (2020.02.28)